



Arrêt

n° 269 340 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. STESENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous auriez vécu à Sa'Asa'A dans le rif de Damas.

En 2015, votre père aurait quitté la Syrie, pour rejoindre l'Allemagne. En effet, votre père ne se serait plus senti en sécurité en Syrie, notamment en raison de l'entrée de l'armée libre dans votre région d'origine rendant la situation sécuritaire particulièrement fragile.

En 2016, alors que l'armée libre était présente dans votre région, des affrontements auraient commencé avec l'armée du régime, votre maison aurait ainsi été endommagée et votre mère blessée. Suite à cette montée de violence, votre mère aurait décidé de fuir la Syrie, vous prenant avec elle ainsi que vos frères et soeurs.

Dès lors, vous et votre famille auriez pris un taxi vers Damas pour rejoindre la maison de votre tante le temps d'organiser votre départ. Vous vous seriez ensuite dirigés vers Hama et puis vers la périphérie d'Idlib à l'aide de passeurs. Vous seriez ensuite parvenus à entrer en Turquie et seriez passés par Antakya avant de rejoindre Istanbul et ensuite Izmir. Après plusieurs tentatives, vous seriez parvenus à monter à bord d'un zodiac pour rejoindre la Grèce. Vous et votre famille auriez amarré mi-2017 (vous hésitez entre mars, avril et mai 2017 – selon votre relevé Eurodac il semblerait que vous ayez déposé vos empreintes le 28/05/2017) sur l'île de Chios. Bien que vous avez déposé vos empreintes en Grèce, vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale, car votre intention était de rejoindre votre père en Allemagne avec toute votre famille grâce au regroupement familial.

Cependant, lors de votre séjour sur l'île, vous auriez rencontré [B. B.], un syrien d'Alep (CG: [...]) et seriez tombée amoureuse de lui. Par conséquent, vous auriez décidé de ne plus suivre votre famille en Allemagne mais de rester auprès de [B.] que vous avez épousé en juillet 2017 en Grèce. Votre époux avait quant à lui déjà entrepris des démarches en vue d'obtenir une protection internationale en Grèce, qu'il s'est vu octroyer vers décembre 2017 - janvier 2018.

Toutefois, en septembre 2018, comme vous et votre mari, trouviez les conditions de vie en Grèce compliquées mais également car votre mari aurait reçu des menaces de mort, vous auriez décidé de fuir la Grèce pour rejoindre la Belgique. En effet, vous invoquez principalement le manque d'infrastructure, d'aide, de droit au logement adéquat et de scolarité. Vous évoquez aussi le fait de souffrir d'anémie mais admettez avoir été prise en charge sur le plan médical en Grèce.

Vous (qui n'avez obtenu aucun titre de séjour en Grèce ni aucun statut) auriez été contrainte de voyager clandestinement. A l'aide d'un passeur, vous auriez obtenu un faux passeport vous permettant de prendre un avion de Grèce jusqu'en France et ensuite un taxi jusqu'en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 21/09/2018.

Le 07/01/2019, vous avez donné naissance à votre fille [F.] dont votre mari a été reconnu comme étant le père. Votre fille [F.], est inscrite sur l'annexe de votre mari.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre carte d'identité, une copie de votre passeport, votre acte de mariage, des échographies, l'acte de naissance de votre fille ainsi qu'une attestation scolaire et un relevé de note en votre nom (délivré en Syrie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que la crainte que vous avez invoquée à l'égard de la Syrie n'est pas fondée.

En effet, il ressort de vos déclarations ainsi que de celles de votre époux, que ce dernier bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre pays européen, à savoir, la Grèce (voir Notes de l'Entretien Personnel (NEP) de votre époux du 16/02/2021, p.15 et du 05/05/2021 p.3 et vos NEP du 19/02/2021 p.5 et du 05/05/2021 p.3). Sa demande de protection internationale introduite en Belgique a donc été jugée irrecevable car ce dernier n'est pas parvenu à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée vis-à-vis de la Grèce (voir décision de votre époux – dossier #CG [...]).

Dans la mesure où Monsieur [B.], est légalement votre époux, il y a lieu de considérer que le statut de réfugié qui lui a été octroyé par la Grèce a un impact sur votre propre situation. Il convient en effet de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les **États membres veillent au maintien de la famille**. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Cela signifie que si les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base. Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous devez vous adresser aux autorités grecques quant aux procédures qui s'offrent à vous au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser votre situation. C'est également auprès des autorités de ce même État membre, à savoir la Grèce, que vous devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans ces démarches.

Notons, que votre mère est parvenue en 2017 à introduire une demande de regroupement familial pour rejoindre votre père reconnu en Allemagne, pour elle, vous et vos frères et soeurs ; démarche qui s'est avérée positive étant donné que l'entière de votre famille « nucléaire » réside à ce jour en Allemagne. Dans le cadre des démarches de votre mère, vous vous êtes aussi vue reconnaître un droit au séjour en Allemagne mais vous ne vous êtes pas présentée à l'aéroport afin d'en bénéficier, ce qui démontre un manque d'intérêt manifeste pour votre demande de protection internationale. En outre, rien n'indique que votre droit au séjour en Allemagne sur la base du regroupement familial ne soit plus actuel. Cette situation permet également de renforcer l'hypothèse selon laquelle vous avez connaissance de l'existence de telles démarches. Or, jusqu'à ce jour, vous ne démontrez pas avoir introduit de quelque démarche en Grèce afin de pouvoir y séjourner légalement avec votre mari.

Il vous appartient cependant ainsi qu'à votre mari d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des autorités grecques afin que vous puissiez bénéficier d'un droit au séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, à savoir [B. B.] (#CG [...]).

Au vu du droit au séjour dont votre mari bénéficie en Grèce et des possibilités qui s'offrent à vous pour qu'un droit au séjour vous soit octroyé en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de votre retour en Syrie n'est donc que purement hypothétique, vu que vous bénéficiez potentiellement d'une protection en Grèce.

Partant, il y a lieu de constater que la crainte que vous invoquez, à savoir la montée de violence dans votre région (en Syrie), la destruction de votre maison, ainsi que les blessures subies par votre mère n'est pas fondée.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis au CGRA d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

En effet, votre carte d'identité, la copie de votre passeport, attestation scolaire et un relevé de note en votre nom (délivré en Syrie) permettent de vous identifier, de prouver vos origines syriennes ainsi que votre provenance de Syrie.

Votre acte de mariage, les échographies et l'acte de naissance de votre fille permettent quant à eux de prouver votre lien de parenté à votre fille [F.] (ainsi que celui de votre mari) mais également le lien conjugal qui vous unit à votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La thèse de la requérante

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») observe que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la requérante présente, en effet, son recours comme étant une « requête en annulation » de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort en particulier de la nature des moyens qui y sont invoqués et des développements y afférant, que l'examen de ceux-ci ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête.

2.2.1. Dans son recours auprès du Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et invoque un premier moyen qu'elle libelle comme suit :

« [...] Violation de l'article 1A de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980;

Violation de l'article 57/6 § 3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ;

Violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ».

La requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et souligne tout d'abord que cette dernière « déclare la demande de la requérante non fondée sur la base de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, car [son] époux [...] bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti et que les Etats membres veillent au maintien de la famille ». Or, elle invoque, en substance, qu'ils « [...] ne se sentai[en]t d'abord pas en sécurité en Grèce où [son époux] a reçu certaines menaces électroniques [de] personnes anonymes [...] » et que les autorités grecques ne voulaient rien faire pour le protéger. Elle invoque aussi « [...] une situation matérielle extrêmement difficile durant son séjour en Grèce ». La requérante estime que « [...] les conditions de vie [dans ce pays] et notamment l'absence de logement décent et stable, [de] soins de santé adéquats, d'aide financière minimale et de sécurité, ainsi que [de] possibilités de trouver d[u] travail, constituent une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne [...] ». Elle rappelle que la police grecque n'a pas accordé de protection à son époux lorsque celui-ci a porté plainte suite aux menaces reçues, que lorsqu'elle était hospitalisée, son époux n'a pas pu passer la nuit à l'hôpital avec elle, et soutient que « [...] les réfugiés doivent vivre [en Grèce] dans un climat [de] violences racistes ». Elle invoque plusieurs « rapports » qui confirment « [...] les conditions terribles dans lesquelles les réfugiés doivent survivre en Grèce [...] ». Elle en conclut que « [...] les conditions d'application de l'article 57/6 § 3, 3° [de la loi du 15 décembre 1980] ne sont donc pas réunies » en l'espèce, tout en se référant à la jurisprudence du Conseil en la matière.

2.2.2. La requérante invoque un deuxième moyen qu'elle libelle comme suit :

« [...] Dérivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme;

[...] ».

La requérante déplore qu'il n'ait pas été tenu compte en l'espèce « [...] de la situation spécifique en Grèce, ni de [s]a situation », ce qui est, à son estime, « [...] contraire aux principes d'un Etat de droit et en particulier contraire aux droits fondamentaux de l'homme [...] ». Elle considère en conséquence que « [l]a décision contestée violent [...] l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ».

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents généraux sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime que « la crainte que [la requérante invoque] à l'égard de la Syrie n'est pas fondée ». Elle constate à cet effet que l'époux de la requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre pays européen, à savoir la Grèce. En fondant son argumentation sur l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), elle considère que « le statut de réfugié qui [...] a été octroyé [à l'époux de la requérante] par la Grèce a un impact sur [sa] situation ». Elle relève ainsi qu'« [a]u vu du droit au séjour dont [le] mari [de la requérante] bénéficie en Grèce et des possibilités qui s'offrent à [elle] pour qu'un droit au séjour [lui] soit octroyé en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de [son] retour en Syrie n'est donc que purement hypothétique, vu [qu'elle bénéficie] potentiellement d'une protection en Grèce ». Elle considère, en conséquence, que « la crainte que [la requérante invoque], à savoir la montée de violence dans [sa] région (en Syrie), la destruction de [sa] maison, ainsi que les blessures subies par [sa] mère n'est pas fondée ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Comme rappelé ci-avant, le Commissaire général juge la crainte invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale non fondée.

Pour ce faire, la partie défenderesse se réfère, sans autre analyse, à la situation de l'époux de la requérante qui bénéficie d'une protection internationale, en l'occurrence la qualité de réfugié, dans un autre État membre, à savoir la Grèce. Ainsi, le Commissaire général considère qu'il appartient à la requérante de s'adresser aux autorités grecques quant aux procédures qui s'offraient à elle, au regard de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, « afin de régulariser [sa] situation », ce qui rend la question de son retour en Syrie « purement hypothétique » puisqu'elle bénéficie « potentiellement » d'une protection en Grèce.

4.2. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation puisque la situation de la requérante est significativement différente de celle de son époux.

En effet, il ressort des éléments soumis au Conseil que les époux se sont rencontrés et mariés en Grèce, que ceux-ci sont d'origine syrienne mais ne présentent pas le même parcours d'asile, que la requérante fait état, à l'appui de sa demande, d'éléments qui lui sont propres, et qu'à la différence de son époux, celle-ci ne bénéficie en Grèce d'aucune protection internationale la mettant à l'abri d'un retour en Syrie où elle invoque des craintes de persécutions et des risques d'atteintes graves.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait déclarer non fondée la demande de protection internationale de la requérante, au simple motif qu'elle pouvait entreprendre en Grèce des démarches pour obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

4.3. Ainsi, partant de ces constats, il revient à la partie défenderesse d'examiner dans quelle mesure la requérante ne remplit pas, individuellement, les conditions nécessaires pour obtenir une protection internationale.

4.4. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD